

**ARRÊTE MUNICIPAL N°243/2024/PM**

**Objet** : Occupation temporaire du domaine public, Déménagement au numéro 02 rue des Micocouliers.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs de Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le marché notifié le 04/05/2024 de la gestion de la fourrière municipale,

Vu la demande en date du 08/07/2024 présentée par Monsieur GERARDIN, sis 02 rue des Micocouliers à 30320 Marguerittes concernant une demande d'autorisation pour interdire le stationnement dans la portion comprise entre l'intersection avec la rue des Marronniers jusqu'au numéro 1 rue des Micocouliers à 30320 Marguerittes pour faciliter l'entrer d'un camion de déménagement dans le chemin du 2 rue des Micocouliers à 30320 Marguerittes le Mardi 16 Juillet 2024 de 08h00 à 18h00 et le Mercredi 17 Juillet 2024 de 08h00 à 18h00,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers utilisant le domaine public.

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêt et le stationnement sont interdits dans la portion comprise entre l'intersection avec la rue des Marronniers jusqu'au numéro 1 rue des Micocouliers à 30320 Marguerittes pour faciliter l'entrer d'un camion de déménagement dans le chemin du 2 rue des Micocouliers à 30320 Marguerittes le Mardi 16 Juillet 2024 de 08h00 à 18h00 et le Mercredi 17 Juillet 2024 de 08h00 à 18h00.

**Article 2** : Les services techniques municipaux installent les barrières de ville pour interdire le stationnement rue des Micocouliers définis à l'Article 1 à partir du Vendredi 12 Juillet 2024 dans la journée pour informer les riverains. Monsieur GERARDIN doit les retirer et les ranger pour ne pas gêner le passage des piétons à la fin du déménagement.

Article 3 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'article 1 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 5 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 8 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la Responsable des Services Techniques et à Monsieur GERARDIN.

Article 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Neuf Juillet deux mille vingt quatre.

Pour Le Maire et par délégation  
M. Bernard CHANTRIER

Adjoint au Maire  
en charge des travaux,  
et équipements publics